



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une unité de transit, concassage et criblage de  
produits minéraux »  
sur la commune de Poisy  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2157

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2157, déposée complète par la société Ceccon Freres le 17 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 16 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une unité de transit, concassage et criblage de produits minéraux dans un bâtiment de 4 485 m<sup>2</sup> et sur une parcelle de 65 823 m<sup>2</sup>, sur un site qui est pour partie une ancienne décharge d'ordures ménagères ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en partie sur une zone humide dite « des marais noirs », que le dossier ne présente aucun élément permettant de caractériser la faune ou la flore au droit du projet, et qu'il ne contient aucun élément sur les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels ;

Considérant que le dossier mentionne l'existence d'un autre projet à proximité immédiate en lien avec l'unité de transit, concassage et criblage de produits minéraux, et que les effets cumulés de ces deux projets sur les milieux naturels ne sont pas abordés dans le dossier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une unité de transit, concassage et criblage de produits minéraux situé sur la commune de Poisy est susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une unité de transit, concassage et criblage de produits minéraux, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2157 présenté par la société Cecon Freres, concernant la commune de Poisy (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

  
Karine BERGER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03